



9.1
ARR_0054_2026
acte publié le 08.07.2026

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE

La Présidente de la Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du sport ;

VU le Code de la santé publique ;

VU les bulletins de vigilance météorologique émis par Météo-France plaçant le département de l'Eure en vigilance canicule rouge;

VU l'arrêté Préfectoral D3 BPA 26 0413 en date du 07 juillet 2026, portant interdiction des manifestations sportives pendant l'épisode d'alerte canicule sur l'ensemble du Département de l'Eure,

CONSIDÉRANT les températures exceptionnellement élevées enregistrées et annoncées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT les risques que ces conditions climatiques font peser sur la santé et la sécurité des pratiquants, encadrants, spectateurs et agents communaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la santé et la sécurité des usagers, des associations sportives, des spectateurs et des agents communautaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions thermiques observées dans les équipements sportifs ne permettent pas de garantir un accueil du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture des équipements sportifs

L'ensemble des équipements sportifs intercommunaux couverts et non couverts relevant de la Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle est fermé à tout public, associations, clubs sportifs, établissements scolaires et utilisateurs à compter du mercredi 08 juillet 2026 à 12h00 heures et jusqu'au retour par Météo France d'un niveau de vigilance jaune canicule ou inférieur :

- Stade Diagana ;
- Gymnase de Manneville-sur-Risle ;
- COSEC ;
- Stade Aublé ;
- Terrain de football de Montfort-sur-Risle ;
- Stade Saint-Paul.

Article 2 – Suspension des activités

Toutes les activités sportives, compétitions, entraînements, manifestations et rassemblements organisés dans les équipements concernés sont suspendus pendant la durée de la fermeture.

Article 3 – Dérogations

Par dérogation, le Président ou son représentant pourra autoriser l'accès à certains équipements lorsque les conditions de sécurité et de protection sanitaire sont garanties.

Article 4 – Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux entrées des équipements concernés ainsi que d'une diffusion sur les supports de communication de la Communauté de Communes.

Article 5 – Exécution

La Directrice Générale des Services, les responsables des équipements sportifs et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 8 juillet 2026

La Présidente



Carole DE VILLIERS

PO DE VPCCPAR